



Vlaamse
overheid

Provincies Vlaams-Brabant en Limburg
Diestsepoort 6 bus 62, 3000 Leuven
Tel: 016 / 66 62 10, Fax: 016 / 66 62 05

Provincies Oost- en West-Vlaanderen
Koningin Maria Hendrikaplein 70 bus 60, 9000 Gent
Tel: 09 / 276 18 50, Fax: 09 / 276 18 55

Provincie Antwerpen
Lange Kievitstraat 111-113 bus 21, 2018 Antwerpen
Tel: 03 / 224 95 05, Fax: 03 / 224 95 00

Departement Werk & Sociale
Economie

Dienst Economische Migratie

**GENEESKUNDIG GETUIGSCHRIFT TOE TE VOEGEN BIJ DE AANVRAAG OM
TEWERKSTELLING VAN EEN BUITENLANDSE WERKNEMER¹**

BETREFT

De genaamde nationaliteit
geboren op te

De ondergetekende,
dokter in de geneeskunde, verklaart op grond van een geneeskundig onderzoek dat niets erop wijst dat
voornoemde persoon ingevolge zijn / haar gezondheidstoestand in een nabije toekomst arbeidsongeschikt
zal worden.

Datum Stempel.....

Handtekening.....

¹ Dit geneeskundig getuigschrift is slechts vereist :

- wanneer de werknemer niet op regelmatige wijze in België verblijft;
- wanneer de werknemer er minder dan 2 jaar wettig verblijft, en er voor de eerste maal wordt te werk gesteld.

**Indien de werknemer zich in het buitenland bevindt, moet dit geneeskundig getuigschrift afgegeven worden door een
genesheer erkend door de Belgische diplomatieke of consulaire ambtenaren in het buitenland.**

**Het geneeskundig getuigschrift moet ten vroegste drie maanden voor de indieningsdatum van de aanvraag tot
tewerkstelling worden opgesteld.**

Het geneeskundig getuigschrift moet, op vraag van de administratie, worden vertaald door een beëdigd vertaler, in één der talen
van het bevoegd Gewest



CERTIFICAT MEDICAL POUR TRAVAILLEUR DE NATIONALITE ETRANGERE
MEDICAL CERTIFICATE FOR FOREIGN WORKER

Attention

Le formulaire va subir un traitement informatisé, sa structure ne peut en aucun cas être modifiée. Veuillez compléter ce formulaire en LETTRES MAJUSCULES (encre noire ou bleue) et respecter le format A4 pour son impression et éventuelles annexes.

Informations complémentaires:

Voir liste des documents à fournir sur www.permisdetravail.brussels
Contacter nos services via l'adresse travail.eco@sprb.brussels

le (la) soussigné(e)
the undersigned

nom (*surname*) _____

prénom (*given names*) _____

(nom et prénom du docteur en médecine - *name of the medical doctor*)

certifie avoir examiné ce jour, nommé(e)
certifies that he/she has this day examined

Mme (*Ms*) M. (*Mr*) Melle (*Miss*)

nom (*surname*) _____

prénom (*given names*) _____

nationalité (*nationality*) _____

date de naissance (*date of birth*)
[j j m m a a a a]

lieu de naissance (*place of birth*) _____

lieu de résidence (*place of residence*) _____

et avoir constaté que rien n'indique que son état de santé le/la rendra inapte au travail dans un avenir rapproché.

nothing in his/her state of health indicates that he/she might be incapacitated in the foreseeable future.

fait à (*certified in*) _____

date
[j j m m a a a a]

cachet du médecin (*stamp of MD*)

signature du médecin (*signature of MD*)

Si le/la travailleur(se) ne réside pas en Belgique (certificat médical délivré à l'étranger)
If the worker does not reside in Belgium (medical certificate given abroad)

Légalisation par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger
Legalization by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée : le traitement des données à caractère personnel relatives à votre demande d'autorisation d'occupation/ permis de travail (loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution) est confié à Bruxelles Economie Emploi. Vous pouvez avoir accès à vos données et en obtenir la rectification éventuelle auprès de Bruxelles Economie Emploi - bld Jardin Botanique 20 - 1035 Bruxelles. Pour tout renseignement supplémentaire, contactez la Commission de la Vie privée.
www.permisdetravail.brussels Dit formulier kan eveneens in het Nederlands worden aangevraagd.

Réservé au Service Immigration
date réception
n° dossier



Réservé au FOREM
date réception
n° demande

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI
 DIVISION DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 Direction de l'Emploi et de l'Immigration
 Service Immigration

PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4^{me} étage - 5100 JAMBES
 TEL (centrale) +32 (0)81 33 31 11 FAX +32 (0)81 33 43 22
 E-MAIL seimm@mrw.wallonie.be N°VERT (inf. gén.) 0800 -11901
 Formulaire et infos sur le site web : <http://emploi.wallonie.be>

CERTIFICAT MEDICAL POUR TRAVAILLEUR ETRANGER MEDICAL CERTIFICATE FOR FOREIGN WORKER

A joindre par l'employeur à sa demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger ou par le travailleur à sa demande de permis de travail modèle A lorsque le travailleur ne séjourne pas légalement en Belgique ou lorsque le travailleur y séjourne légalement depuis moins de deux ans ET y est occupé pour la première fois. En outre, si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical sera délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Le certificat médical doit être établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande d'autorisation d'occupation ou de permis de travail. Il devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté - To be attached by the employer to his application for a work permit in the name of a foreign worker who is not an EEE-national, or by the worker to his application for an A-type work permit, when the worker does not legally stay in Belgium or if he has legally stayed in Belgium for less than two years AND is employed in Belgium for the first time; if the worker resides abroad, this medical certificate will be delivered by a doctor appointed by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad; the medical certificate must be delivered at the earliest three months before the introduction of the employment work permit; if necessary, it will be translated in one of the three languages of the competent Region in order to deliver the work permit.

Le(la) soussigné(e), -nom du docteur en médecine- (the undersigned -name of doctor in medicine-), _____

certifie (certified) :

avoir examiné ce jour, le(la) nommé(e) M./Mme./Mlle (that he/she has this day examined Mr./Mrs./Miss). _____

de nationalité (nationality) _____

date et lieu de naissance (date and place of birth) _____

résidant à (residing at) _____

et avoir constaté que rien n'indique que son état de santé le/la rendra inapte au travail dans un avenir rapproché (and certified that nothing in his/her state of health indicates that he/she might be incapacitated in a near future).

Fait le (date of the certificate) _____ à (at) _____

Signature du médecin (signature of MD)

Cachet du médecin (stamp of MD)

Si le(la) travailleur(se) ne réside pas en Belgique (certificat médical délivré à l'étranger) - If the worker does not reside in Belgium (medical certificate given abroad)

⇓
 Légalisation par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger (legalization by the diplomatic or consular Belgian authorities abroad):

<p> </p>

Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 26 juin 1999)

CHAPITRE IV. - Conditions d'octroi de l'autorisation d'occupation et du permis de travail [...] Sous-section 4. - Le certificat médical

Art. 14. La demande d'autorisation d'occupation pour un travailleur étranger, occupé pour la première fois en Belgique, doit être accompagnée d'un certificat médical constatant que rien n'indique que son état de santé, le rendra inapte au travail dans un avenir rapproché. Si le travailleur se trouve à l'étranger, ce certificat médical est délivré par un médecin agréé par les agents diplomatiques ou consulaires belges à l'étranger. Le certificat médical doit avoir été établi au plus tôt trois mois avant la date d'introduction de la demande. Le certificat médical devra, le cas échéant, être traduit dans une des langues de la Région compétente pour délivrer le permis de travail, par un traducteur assermenté.

Art. 15. Les dispositions de l'article 14 ne s'appliquent pas à l'occupation :

1° des personnes qui séjournent légalement en Belgique depuis au moins 2 ans;

2° des personnes visées à l'article 9, 9° et 10°. [...]

[ledit article 9 vise en ces 9° et 10°, d'une part des techniciens spécialisés qui restent liés par contrat de travail avec un employeur établi à l'étranger et qui viennent en Belgique pour procéder au montage et à la mise en marche ou à la réparation d'une installation fabriquée par leur employeur à l'étranger pour une durée de 6 mois maximum et, d'autre part, des travailleurs qui restent liés par contrat de travail avec une entreprise établie à l'étranger et qui suivent une formation professionnelle spécifique dans une firme belge dans le cadre d'un contrat de formation accessoire à un contrat de vente conclu entre cette firme belge et une firme étrangère, pour autant que la durée de cette formation n'excède pas six mois.]